

VD_GERICHTE PE20.010901 vom 17. März 2022

VD Tribunal cantonal, 2022-03-17, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_gerichte_PE20.010901

FR: VD_GERICHTE PE20.010901 du 17 mars 2022

IT: VD_GERICHTE PE20.010901 del 17 marzo 2022

Erwägungen

E. 3

- 23 -

E. 3.1

L'appelante a requis plusieurs mesures d'instruction qui ont été rejetées par avis du 16 juin 2022 et qu'elle n'a pas reformulées à l'audience d'appel. Elle a en premier lieu requis une confrontation entre C._____ et elle-même pour élucider le rôle de chacun des participants au trafic qui lui est reproché. C._____ a toutefois été entendu en présence du défenseur de l'appelante, qui a eu la possibilité de lui poser des questions (PV aud. 6 p. 51 D. 80). On ne voit dès lors pas en quoi une confrontation entre l'appelante et ce témoin serait nécessaire pour élucider les faits. Il s'agit simplement de deux protagonistes qui n'ont pas la même version des faits et dont il convient d'apprécier la crédibilité, ce qui a été fait par les premiers juges. Cette réquisition a ainsi été rejetée. L'appelante a ensuite indiqué qu'elle requerrait la production du jugement relatif à la procédure dirigée contre Y._____ lorsqu'il serait rendu. Elle ne l'a toutefois pas fait, de sorte qu'il n'y a pas lieu de se prononcer sur cette question. L'appelante a enfin requis l'audition de O._____, « si tant est-il qu'il soit localisé et arrêté ». Une telle audition ne serait pas de nature à modifier l'appréciation du rôle tenu par I._____ dans le trafic qui lui est reproché au vu des éléments au dossier qui seront mentionnés ci-dessous (cf. infra consid. 4.3 et 4.4). Enfin, par courrier du 1er mars 2022, I._____ a requis d'être confrontée à la dénommée [...] en affirmant que celle-ci mentirait à son sujet. Il n'y a pas lieu de donner suite à cette requête puisque les accusations à l'encontre de la prévenue dans le cadre de la présente procédure ne reposent pas sur une mise en cause de ce témoin, qui fait l'objet d'une instruction pénale instruite séparément.

E. 4.1

Dans sa déclaration d'appel, I._____ invoque une violation du droit ainsi qu'une constatation incomplète ou erronée des faits. Elle fait valoir que le rôle qui lui est prêté dans le cadre du trafic de stupéfiants qui a été déployé ne serait pas celui qui a été retenu par les premiers juges, si

- 24 - bien que la peine prononcée à son encontre serait excessive. Si elle reconnaît avoir voulu livrer de la cocaïne le 30 août 2020, elle conteste les autres livraisons. S'agissant de la coordination des livraisons, elle reconnaît avoir dans « certains cas » donné des « indications » aux personnes qui allaient livrer la drogue en Suisse. Elle conteste en revanche avoir participé de manière active à la totalité des cas qui ont été pris en considération, se référant à cet égard aux explications qu'elle a fournies en cours d'instruction et aux débats de première instance. Entendue aux débats d'appel, la prévenue a admis les faits qui lui étaient reprochés et avoir été impliquée dans un trafic portant sur 21 Kg de cocaïne pure.

Elle a en revanche nié en avoir tiré un quelconque bénéfice, soutenant qu'elle serait une victime, qu'elle aurait effectué des appels téléphoniques pour rendre service à C._____ et Y._____, qu'elle n'aurait agi que pour aider les gens qui vivaient avec elle et qu'elle n'aurait reçu aucune rémunération en contrepartie. Interrogée sur le fait qu'elle s'était rendue en Suisse malgré le fait qu'elle n'avait plus le droit d'y séjourner, elle a expliqué qu'elle serait seulement allée chercher quelqu'un qui atterrissait en Suisse pour le ramener en France. Par l'intermédiaire de son conseil, la prévenue a ajouté pour sa défense qu'aucune somme d'argent n'avait été retrouvée chez elle ou sur l'un de ses comptes et qu'il n'était pas non plus établi qu'elle avait transféré de l'argent à l'étranger.

E. 4.2

La constatation des faits est incomplète au sens de l'art. 398 al. 3 let. b CPP lorsque toutes les circonstances de fait et tous les moyens de preuve déterminants pour le jugement n'ont pas été pris en compte par le tribunal de première instance. Elle est erronée lorsque le tribunal a omis d'administrer la preuve d'un fait pertinent, a apprécié de manière erronée le résultat de l'administration d'un moyen de preuve ou a fondé sa décision sur des faits erronés, en contradiction avec les pièces, par exemple (Kistler Vianin, in : Jeanneret et al. [éd.], Commentaire romand, Code de procédure pénale suisse [ci-après : CR CPP], 2e éd., Bâle 2019, n. 19 ad art. 398 CPP et les références citées).

- 25 - L'art. 10 CPP dispose que toute personne est présumée innocente tant qu'elle n'est pas condamnée par un jugement entré en force (al. 1). Le tribunal apprécie librement les preuves recueillies selon l'intime conviction qu'il retire de l'ensemble de la procédure (al. 2). Le tribunal se fonde sur l'état de fait le plus favorable au prévenu lorsque subsistent des doutes insurmontables quant aux éléments factuels justifiant une condamnation (al. 3). La présomption d'innocence, garantie par les art. 10 CPP, 32 al. 1 Cst., 6 § 2 CEDH (Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales du 4 novembre 1950 ; RS 0.101) et 14 § 2 Pacte ONU II (Pacte international relatif aux droits civils et politiques du 16 décembre 1966 ; RS 0.103.2), ainsi que son corollaire, le principe in dubio pro reo, concernent tant le fardeau de la preuve que l'appréciation des preuves au sens large (ATF 144 IV 345 consid. 2.2.3.1, JdT 2019 IV 147 ; ATF 127 I 38 consid. 2a, JdT 2004 IV 65 ; TF 6B_322/2021 du 2 mars 2022 consid. 3.2). En tant que règle sur le fardeau de la preuve, elle signifie, au stade du jugement, que ce fardeau incombe à l'accusation et que le doute doit profiter au prévenu. Comme règle d'appréciation des preuves (sur la portée et le sens précis de la règle sous cet angle, cf. ATF 144 IV 345 précité consid. 2.2.3.3), la présomption d'innocence signifie que le juge ne doit pas se déclarer convaincu de l'existence d'un fait défavorable à l'accusé si, d'un point de vue objectif, il existe des doutes quant à l'existence de ce fait. Il importe peu qu'il subsiste des doutes seulement abstraits et théoriques, qui sont toujours possibles, une certitude absolue ne pouvant être exigée. Il doit s'agir de doutes sérieux et irréductibles, c'est-à-dire de doutes qui s'imposent à l'esprit en fonction de la situation objective (TF 6B_322/2021 précité ; TF 6B_732/2021 du 24 février 2022 consid. 2.2 ; TF 6B_712/2021 du 16 février 2022 consid. 1.1). Dans cette mesure, la présomption d'innocence se confond avec l'interdiction générale de l'arbitraire, prohibant une appréciation reposant sur des preuves inadéquates ou sans pertinence (ATF 146 IV 88 consid. 1.3.1 ; ATF 145 IV 154 consid. 1.1 ; ATF 144 IV 345 précité).

- 26 - L'appréciation des preuves est l'acte par lequel le juge du fond évalue librement la valeur de persuasion des moyens de preuve à disposition et pondère ces différents moyens

de preuve afin de parvenir à une conclusion sur la réalisation ou non des éléments de fait pertinents pour l'application du droit pénal matériel. Elle est dite libre, car le juge peut par exemple attribuer plus de crédit à un témoin, même prévenu dans la même affaire, dont la déclaration va dans un sens, qu'à plusieurs témoins soutenant la thèse inverse. Le juge peut fonder une condamnation sur un faisceau d'indices ; en cas de versions contradictoires, il doit déterminer laquelle est la plus crédible. En d'autres termes, ce n'est ni le genre ni le nombre des preuves qui est déterminant, mais leur force de persuasion (Verniory, in : CR CPP, n. 34 ad art. 10 CPP ; Kistler Vianin, in : CR CPP, op. cit., nn. 19 ss ad art. 398 CPP et les références citées). L'appréciation des preuves doit être examinée dans son ensemble. Il n'y a ainsi pas d'arbitraire si l'état de fait retenu pouvait être déduit de manière soutenable du rapprochement de divers éléments ou indices. De même, il n'y a pas d'arbitraire du seul fait qu'un ou plusieurs arguments corroboratifs apparaissent fragiles, si la solution retenue peut être justifiée de façon soutenable par un ou plusieurs arguments de nature à emporter la conviction (TF 6B_732/2021 précité consid. 2.1 ; TF 6B_1189/2021 du 16 février 2022 consid. 3.1 ; TF 6B_802/2021 du 10 février 2022 consid. 1.1 et les références citées).

E. 4.3

Les premiers juges ont tout d'abord constaté que la prévenue avait varié dans ses explications. Ils ont relevé qu'elle avait admis connaître C. _____, tout en minimisant l'ancienneté de cette relation (PV aud. 5 R. 7), qu'elle avait nié que les communications extraites des téléphones portables des différents protagonistes de l'affaire concernaient de la drogue, en feignant de n'y rien comprendre ou en servant des explications farfelues (PV aud. 5 R. 23), avant de le reconnaître, et qu'elle avait également admis qu'elle avait été rémunérée (PV aud. 5 R. 42) avant de le nier (PV aud. 10 I. 656).

- 27 - S'agissant du rôle de coordinatrice tenu par la prévenue, les premiers juges ont considéré que les déclarations d'C. _____ et de Y. _____ devaient être tenues pour probantes. C. _____ avait expliqué le rôle d'intermédiaire de la prévenue, la décrivant comme une personne de confiance qui l'avait mis en contact avec O. _____ (PV aud. 6 I. 44 ss ; 71 ss ; 237 ss ; 959 ss). Quant à Y. _____, il avait rapporté que la prévenue était proche de O. _____, que c'était elle la coordinatrice (P. 90 I. 806 ss) et qu'elle avait joué un rôle actif dans toutes les livraisons, en lui communiquant à chaque fois les adresses de livraison et en récupérant l'argent (P. 90 I. 895 ss). Les renseignements fournis par C. _____ et Y. _____ s'intégraient parfaitement dans le modèle de structure des filières dites nigérianes de trafiquants de cocaïne. On ne voyait en outre pas quel aurait été l'intérêt de ces deux témoins à accentuer inutilement l'importance du rôle joué par la prévenue. Enfin, leurs déclarations étaient corroborées par l'examen des messages échangés par téléphone. Les premiers juges ont ensuite examiné minutieusement chacun des 37 cas reprochés à l'appelante. Ainsi, pour les cas de livraison de marchandise les 14 et 15 février 2020, les 13 et 14 mars 2020, les 27 et 28 juin 2020 ainsi que le 30 août 2020, date à laquelle l'appelante avait été arrêtée en flagrant délit (soit les cas 1 à 4), le Tribunal criminel a retenu que l'appelante s'était rendue en Suisse aux dates mentionnées dans l'acte d'accusation, son téléphone portable ayant activé des antennes dans le pays. Les explications qu'elle avait fournies pour ses déplacements étaient ineptes (voyage en Suisse pour des affaires privées et demande de O. _____ de ramener de l'argent [cas 1] ; discussion avec un homme avec lequel elle aurait eu une aventure ou, autre version, rupture de fiançailles de O. _____ cas 2)). Dans le cas 3, les messages échangés avec l'organisateur, O. _____, permettaient de constater que deux transports avaient été

exécutés et que l'appelante s'était plainte de sa rémunération compte tenu des « difficultés » qu'elle rencontrait en Suisse (« O. _____ (ndr O. _____), vous en avez abusé cette fois. Suis fâchée. Je ne peux pas accepter 450 EUR pour le vêtement. Tu sais à quel point la Suisse est difficile. C'est injuste », P. 59 p. 32). Dans le cas 4, l'appelante avait été prise en flagrant délit de transport le 30 août 2020

- 28 - avec 71 fingers de cocaïne, soit 710 grammes brut de cette drogue, travaillant pour le compte de O. _____. S'agissant des autres cas, les premiers juges ont considéré que les données extraites des téléphones portables de la prévenue et d'C. _____ étaient confondantes. Il ressortait de ces données que la prévenue s'était tenue au courant de l'ingestion des stupéfiants ou de l'état d'avancement du processus d'expulsion des stupéfiants ingérés (par ex : cas 5, 6, 7, 16 et 17), qu'elle envoyait des quittances de change à Z. _____ et O. _____ ou enregistrait de telles quittances dans son téléphone portable (par ex : cas 5, 7 et 8), se renseignait s'agissant du montant qu'il fallait remettre au transporteur (par ex : cas 6), recevait des informations et/ou renseignait sur le lieu de la transaction (par ex : cas 8, 10, 16 et 17), renseignait les transporteurs sur les montants de la transaction (par ex : cas 9), renseignait les transporteurs sur la manière de dissimuler les stupéfiants ou sur les risques inhérents à une nuitée dans un hôtel en Suisse (cas 12) et qu'elle était rémunérée pour ses services (cas 33). S'agissant de la quantité de stupéfiants livrée, à l'exception du cas 13 pour lequel celle-ci n'avait pas pu être évaluée, les premiers juges ont retenu les estimations proposées par la police, fondées sur ce que celle-ci savait de la rémunération des transporteurs, sur les conversations qu'elle avait mises à jour et sur les déclarations d'C. _____. Enfin, se référant aux taux de pureté moyens pour les années 2018, 2019 et 2020, le Tribunal criminel a estimé que le trafic auquel I. _____ avait participé avait porté sur une quantité d'au moins 20'963.80 grammes de cocaïne pure.

E. 4.4

L'appréciation des premiers juges est correcte et doit être confirmée en appel. Aucun crédit ne saurait être accordé aux dénégations de la prévenue s'agissant du rôle qu'elle a tenu dans le trafic qui lui est reproché et sur le fait qu'elle a été rémunérée. La prévenue, dans sa déclaration d'appel, se contente de minimiser son rôle de manière générale (« Elle admet qu'elle a joué un certain rôle mais pas un rôle aussi important que cela a pu être retenu », appel p. 2), si bien que l'on ne sait pas quels sont les points de fait qui sont précisément attaqués et en quoi

- 29 - les juges auraient erré dans leur appréciation. L'appelante prétend ne pas avoir organisé l'entier des livraisons qui lui sont reprochées en se référant aux explications qu'elle a fournies en cours d'instruction et lors de l'audience de jugement. Or, ces explications – dont on a vu qu'elles étaient, qui plus est, parfaitement évolutives – ont dûment été prises en compte par les premiers juges, qui les ont confrontées aux autres preuves du dossier, comme l'a fait la Police de sûreté, le rapport d'investigation qu'elle a établi tenant compte des différentes saisies, de l'extraction des données des téléphones portables de I. _____ et d'C. _____ et des surveillances téléphoniques, cas échéant rétroactives, effectuées sur les raccordements des protagonistes de l'affaire (P. 59 pp. 15 ss). Quant au fait que la prévenue était rémunérée, il ressort des messages issus de son téléphone portable, par exemple lorsqu'elle s'est plainte du montant de 450 Euros que lui avait donné O. _____ « pour le vêtement » (cas 3, P. 59 p. 32), lorsqu'elle a demandé à O. _____ quelle était « sa part » (cas 12, « Vous m'avez posé la question avant de commencer mon paiement. Quelle est ma part, je contrôle tout depuis Paris d'ici [...] je n'ai pas dormi de toute la nuit

et vous ne prenez pas ça au sérieux. Je travaille dur », P. 59 pp. 146-147), lorsqu'elle a indiqué à O. _____ qu'il lui devait toujours 530 Euros (cas 17, P. 59 p. 117) ou encore lorsque O. _____ lui a écrit au terme de ses calculs « 1500 tu prendras » (cas 33, P. 59 p. 48). La prévenue a au demeurant elle-même admis avoir été rétribuée (cf. PV aud. 5. R. 42) avant de se rétracter par la suite. Il faut dès lors confirmer l'état de fait retenu dans le jugement entrepris, avec pour conséquence que l'appelante doit être reconnue coupable d'infraction grave à la loi fédérale sur les stupéfiants (art. 19 al. 2 LStup [RS 812.121]), au vu des quantités de cocaïne importées et du fait qu'elle était membre d'une organisation, la qualification juridique n'étant au demeurant pas contestée.

E. 5.1

L'appelante estime que la peine qui lui a été infligée est excessive au motif que son rôle dans le trafic n'aurait pas été aussi

- 30 - important que celui retenu par les premiers juges. Aux débats d'appel, elle a ajouté qu'il faudrait tenir compte de la vie difficile qu'elle a eue en tant que mère célibataire, de sa mauvaise santé, du fait qu'elle aurait été « embrigadée » et qu'elle n'aurait pas su dire non à des membres de sa communauté au sein de laquelle l'entraide était importante. Elle se rendrait en outre compte désormais de la gravité de ses actes et aurait collaboré avec la police en détention.

E. 5.2

Selon l'art. 47 CP, également applicable en matière d'infraction à la LStup en vertu du renvoi de l'art. 26 de cette loi, le juge fixe la peine d'après la culpabilité de l'auteur. Il prend en considération les antécédents et la situation personnelle de ce dernier ainsi que l'effet de la peine sur son avenir (al. 1). La culpabilité est déterminée par la gravité de la lésion ou de la mise en danger du bien juridique concerné, par le caractère répréhensible de l'acte, par les motivations et les buts de l'auteur et par la mesure dans laquelle celui-ci aurait pu éviter la mise en danger ou la lésion, compte tenu de sa situation personnelle et des circonstances extérieures (al. 2). La culpabilité doit ainsi être évaluée en fonction de tous les éléments objectifs pertinents qui ont trait à l'acte lui-même, à savoir notamment la gravité de la lésion, le caractère répréhensible de l'acte et son mode d'exécution. Du point de vue subjectif, sont pris en compte l'intensité de la volonté délictuelle ainsi que les motivations et les buts de l'auteur. A ces composantes de la culpabilité, il faut ajouter les facteurs liés à l'auteur lui-même, à savoir ses antécédents, sa réputation, sa situation personnelle (état de santé, âge, obligations familiales, situation professionnelle, risque de récidive, etc.), sa vulnérabilité face à la peine, de même que son comportement après l'acte et au cours de la procédure pénale (ATF 142 IV 137 consid. 9.1, JdT 2016 I 169 ; ATF 141 IV 61 consid. 6.1.1 et les références citées ; TF 6B_1403/2021 du 9 juin 2022 consid. 5.1). En matière de trafic de stupéfiants, il y a lieu de tenir compte plus spécifiquement des éléments suivants. Même si la quantité de drogue

- 31 - ne joue pas un rôle prépondérant, elle constitue sans conteste un élément important. Elle perd cependant de l'importance au fur et à mesure que l'on s'éloigne de la limite, pour la cocaïne, de 18 grammes (ATF 138 IV 100 consid. 3.2 ; TF 6B_101/2021 du 22 décembre 2021 consid. 3.2 ; TF 6B_184/2021 du 16 décembre 2021 consid. 1.1), à partir de laquelle le cas doit être considéré comme grave au sens de l'art. 19 al. 2 let. a LStup (ATF 121 IV 193 consid. 2b/aa). Le type de drogue et sa pureté doivent aussi être pris en considération (ATF 122 IV 299 consid. 2c ; ATF 121 IV 193 précité). Le type et la nature du trafic en

cause sont aussi déterminants. L'appréciation est différente selon que l'auteur a agi de manière autonome ou comme membre d'une organisation. Dans ce dernier cas, il importera de déterminer la nature de sa participation et sa position au sein de l'organisation. L'étendue du trafic entrera également en considération. Un trafic purement local sera en règle générale considéré comme moins grave qu'un trafic avec des ramifications internationales. Enfin, le nombre d'opérations constitue un indice pour mesurer l'intensité du comportement délictueux. S'agissant d'apprécier les mobiles qui ont poussé l'auteur à agir, le juge doit distinguer le cas de celui qui est lui-même toxicomane et agit pour financer sa propre consommation de celui qui participe à un trafic uniquement poussé par l'appât du gain (TF 6B_101/2021 précité ; TF 6B_227/2020 du 29 avril 2020 consid. 2.1 et les références citées). Enfin, le comportement du délinquant lors de la procédure peut aussi jouer un rôle. Le juge pourra atténuer la peine en raison de l'aveu ou de la bonne coopération de l'auteur de l'infraction avec les autorités policières ou judiciaires notamment si cette coopération a permis d'élucider des faits qui, à ce défaut, seraient restés obscurs (ATF 121 IV 202 consid. 2d/aa ; ATF 118 IV 342 consid. 2d ; TF 6B_965/2018 du 15 novembre 2018 consid. 3.3).

E. 5.3

Comme retenu au considérant 4.4 ci-dessus, c'est en vain que l'appelante plaide que l'état de fait serait erroné. Ce premier moyen doit donc être rejeté. Il y a lieu de retenir que la culpabilité de l'appelante est extrêmement lourde. Un trafic portant sur vingt kilos de cocaïne pure c'est

- 32 - « objectivement hors norme », comme l'ont retenu les premiers juges. L'appelante a déployé beaucoup d'énergie dans son trafic, avec 37 interventions sur un peu plus de vingt mois. Elle a joué un rôle essentiel comme personne de confiance faisant le relais entre les mules et les organisateurs. Elle a été extrêmement disponible, faisant parfois elle-même le transport, d'ailleurs accompagnée sans scrupule de son fils au motif qu'elle n'avait pas de solution de garde (P. 16 p. 4). Il s'agit d'un trafic international. La prévenue a en outre déjà été condamnée en 2011 pour infraction grave à la LStup à une peine privative de liberté de 4 ans et demi. Elle a été libérée conditionnellement le 11 mars 2012 avec une peine restante de 549 jours. Cela n'a manifestement pas suffi à la détourner de nouvelles infractions, ce qui démontre qu'elle est ancrée profondément dans un mode de vie criminel. Il faut également constater que le trafic est allé en s'aggravant, les quantités de fingers ingérés étant toujours plus importantes, et que rien ne semblait pouvoir arrêter l'appelante. Deux circonstances aggravantes de l'art. 19 al. 2 LStup, soit l'affiliation à la bande et la mise en danger de nombreuses personnes, sont en outre réalisées. Il ne fait par ailleurs aucun doute que la prévenue, dont il ne ressort pas du dossier qu'elle serait elle-même toxicomane, a agi par appât du gain et non pour aider des membres de sa communauté comme elle l'a soutenu en appel, semblant même préférer les tâches de coordination à celle de livraison pour maximiser le ratio profit/risque. Le fait qu'elle soit une mère célibataire et souffre du VIH et de diabète ne diminue en rien sa culpabilité. Devant la Cour de céans, la prévenue a déclaré qu'elle se considérait comme une victime. Elle est ainsi loin d'avoir démontré qu'elle a réellement pris conscience de la gravité de ses actes. Quant à l'allégation selon laquelle elle aurait collaboré en détention en livrant à la police des informations supplémentaires sur la présente affaire, cela ne ressort pas du dossier. Les courriers que la prévenue a écrits les 1er décembre 2022 et 1er janvier 2023 ne sont à cet égard pas suffisants. Il ressort au contraire du rapport de police que la prévenue ne s'est que peu expliquée sur les éléments qui lui ont été présentés et qu'elle ne s'est pas montrée

collaborante (cf. P. 59 pp. 19-20). Comme l'ont relevé les premiers juges, le comportement de la prévenue durant l'enquête a consisté à nier la plupart des faits même en présence d'éléments de

- 33 - preuve difficilement réfutables ou à minimiser constamment son rôle. Aux débats d'appel, après avoir déclaré reconnaître les faits qui lui étaient reprochés, elle a persévéré à minimiser l'importance de son rôle en affirmant qu'elle n'aurait pas été rémunérée et qu'elle n'aurait fait que rendre service à des compatriotes, ce qui est impensable au vu des quantités pour lesquelles elle s'est impliquée. Enfin, le Tribunal criminel a considéré qu'on ne voyait guère de circonstances atténuantes dont pouvait bénéficier la prévenue, si ce n'était le fait qu'elle se comportait de manière relativement adéquate en détention, ce qui n'a pas été le cas durant la procédure d'appel puisqu'elle a fait l'objet de quatre sanctions disciplinaires. Au vu de l'ensemble de ces éléments, la longue peine privative de liberté infligée par les premiers juges, arrêtée à dix ans, est adéquate et doit être confirmée. Conformément à l'art. 51 CP, la détention subie avant jugement sera déduite de la peine privative de liberté prononcée. Le maintien en exécution anticipée de peine doit être ordonné.

E. 6

I. _____ est condamnée pour infraction grave à la loi fédérale sur les stupéfiants (art. 19 al. 2 LStup). Aux termes de l'art. 66a al. 1 let. o CP, cette infraction entraîne obligatoirement une expulsion du territoire suisse. La prévenue ne saurait se prévaloir de la clause de rigueur prévue à l'art. 66a al. 2 CP, ce qu'elle ne conteste au demeurant pas. En effet, née au Cameroun, elle n'a jamais vécu en Suisse et n'a aucun lien avec ce pays. Ses attaches familiales se trouvent essentiellement en France. L'expulsion de l'appelante doit par conséquent être confirmée. Les premiers juges ont renoncé à l'inscription de cette mesure dans le Système d'information Schengen, au vu des liens familiaux que la prévenue entretenait avec la France, des conséquences qu'aurait pour elle un renvoi au Cameroun alors qu'elle était malade et du fait qu'il était impossible d'affirmer qu'elle représenterait toujours à l'issue de sa peine

- 34 - un risque pour la sécurité publique dans l'espace Schengen. Ils ont ainsi appliqué généreusement le principe de proportionnalité consacré à l'art. 21 du règlement (UE) 2018/1861, appréciation sur laquelle il n'y a pas lieu de revenir à défaut d'appel du Ministère public.

E. 7

En définitive, l'appel doit être rejeté et le jugement entrepris intégralement confirmé. Vu l'issue de la cause, les frais de la procédure d'appel, constitués de l'émolument du présent jugement, par 3'560 fr. (art. 21 al. 1 et 2 TFIP), seront mis à la charge de I. _____ qui succombe.

- 35 -